



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 25 AOUT 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Evaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 37 48 36 36  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

**OBJET :**            **Projet intitulé : « Création de la voie nouvelle n°5 – prolongement du  
chemin des écoliers et ré aménagement de la rue de Peytel »  
(maître d'ouvrage: M le président de la communauté urbaine de Lyon)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

**REFER :**    Réf. : 2991-2011-ym.odt/0443

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

La commune de Collonges au Mont d'or, située sur le versant en rive droite de la Saône est constituée, malgré un relief marqué, d'un urbanisme dispersé sur une grande partie de son territoire communal.

Ses extrémités Nord et Est sont toutefois concernées par des enjeux milieu naturel (ZNIEFF et espace naturel sensible). Sa partie basse, en bord de Saône, où sont implantées diverses activités industrielles (notamment ancien dépôt pétrolier avec présence de sols pollués), est soumise en partie au risque inondation engendré par la Saône.

Les voiries du centre de la commune de Collonges au mont d'or, à l'origine de type plutôt rural, sont désormais considérées comme peu adaptées aux usages actuels.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement, une rubrique « **auteurs des études** » et une **analyse des méthodes utilisées**.

Elle contient un développement intitulé « **Appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » faisant clairement apparaître le caractère indépendant de l'opération.

De son côté, l'**état initial** fait apparaître :

- un inventaire avifaune sur deux jours et annoncé comme ne pouvant être exhaustif mais mettant quand même en évidence plusieurs espèces protégées ;
- un inventaire entomologique annoncé comme trop précoce en saison pour pouvoir être conclusif ;
- une absence de zone humide et de faune des milieux humides ;
- une ambiance acoustique calme et une qualité de l'air influencée par la proximité de l'agglomération lyonnaise ;
- une analyse paysagère de bon niveau.

On notera qu'il n'est pas fait mention d'un inventaire reptiles alors que leur présence est très probable dans ce secteur.

Le chapitre relatif au **choix du parti d'aménagement** ne met pas en compétition de variantes, ce qui est courant pour les projets de ce type. Il mentionne toutefois une recherche de réduction des emprises.

La rubrique « **analyse des effets du projet et des mesures en faveur de l'environnement** », eu égard au caractère modéré du projet, ne met pas en évidence d'effet négatif important. Il fait apparaître :

- un prélèvement sur de petites surfaces de milieux naturels anthropisés (avec des végétaux très souvent exogènes voire envahissants) ;
- le risque de colonisation par des espèces végétales indésirables (ambroisie) ;
- des impacts sonores inférieurs aux limites réglementaires.

L'étude d'impact intègre aussi un **volet santé** à caractère principalement informatif.

Elle contient un développement relatif au **coût des mesures environnementales** qui affiche un effort de 585 000 €, pas vraiment représentatif des très faibles impacts du projet (cette estimation contient l'ensemble des dépenses relatives au réseau d'assainissement qui constitue en fait l'un des volets à part entière du projet et ne correspond pas, stricto sensu, à des mesures réductrices ou compensatoires).

S'agissant d'un projet d'infrastructure, il comporte bien une **analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité**, qui contient aussi deux lignes traitant de la consommation énergétique, purement qualitatif (mais la faiblesse des impacts de ce type de petits projets est de nature à excuser, l'absence d'étude plus poussée de ces sujets).

On notera que l'auteur de l'étude d'impact ne semble pas s'être essayé à l'exercice, de pure forme compte tenu de l'éloignement des sites considérés, de rédaction d'une **évaluation des incidences Natura 2000** telle que visée au L414-4 du code de l'environnement.

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Comme souvent pour ce type de projets, les études d'environnement ont probablement été déclenchées postérieurement aux principales décisions (comme l'atteste l'existence d'un emplacement réservé pour le projet dans les documents d'urbanisme).

Aucune variante n'est d'ailleurs évoquée qui pourrait témoigner d'un travail d'optimisation général du projet.

Toutefois, l'étude d'impact, bien qu'un peu lapidaire sur certains points, a néanmoins été produite avec sérieux et fait même apparaître quelques enjeux, relativisés il est vrai par l'inadéquation des périodes d'inventaire naturaliste. Elle semble notamment être passée à coté de la présence de reptiles comme le lézard des murailles (espèce protégée).

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le dossier annonce un effet négligeable du projet, affirmation volontiers acceptée par l'autorité environnementale.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'éloignement des sites du réseau Natura 2000 ne laisse non plus guère de doutes quant à la compatibilité du projet avec cet enjeu.

#### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

**Espèces protégées :** Le dossier évoque le cas de l'avifaune sans préciser si des dérogations pourraient être nécessaires au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. Pour le moins, les travaux de dégagement des emprises devront être prévus hors des périodes de reproduction. Indépendamment de ce point, il conviendra aussi de traiter le cas des reptiles protégés éventuellement concernés par le projet.

**Archéologie préventive :** Mme la conservatrice régionale de l'archéologie rappelle, dans son avis du 19/07/2011, que la loi du 27/09/1941 citée au dossier, a été abrogée et codifiée au Titre V du code du patrimoine (article L531-14). Elle formule, s'agissant de son domaine de compétence, un certain nombre d'autres remarques qu'il convient de prendre en compte au dossier (courrier ci joint).

### 3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées correspondent à des mesures génériques, adaptées au secteur concerné.

S'agissant des **effets définitifs**, la faiblesse des impacts ne semble pas justifier de mesures spécifiques. On notera toutefois que le dispositif d'éclairage est de nature à accroître les pollutions lumineuses (pénalisantes pour l'entomofaune) et donc qu'il est recommandé de concevoir celui-ci pour réduire les émissions de lumière parasites.

### 3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier n'évoque pas de dispositif de suivi, ce qui est classique pour les petits aménagements.

On notera toutefois qu'il aurait été souhaitable d'intégrer au dossier, la mention du dispositif de suivi qui entre dans le cadre de la gestion générale des infrastructures effectuée par la communauté urbaine de Lyon sur l'ensemble de son domaine de compétence.

## 4) Avis de l'autorité environnementale :

### 4.1 Avis sur la forme :

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un développement ayant valeur d'évaluation d'incidences au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement.

### 4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

L'étude d'impact fournie, eu égard aux faibles enjeux environnementaux, à l'ampleur modérée du projet, et aux conditions de sa réalisation (inventaires effectués dans des conditions annoncées comme inadaptées), présente essentiellement un intérêt formel.

Elle ne traduit guère de méthode d'optimisation environnementale du projet (*pas de variantes mises en compétition, très peu de mesures réductrices*), mais ce constat est banal pour ce type de projets. A noter cependant une réduction significative de l'emprise par rapport au projet d'origine.

Pour autant, tel que présenté, le projet n'apparaît pas, sur le fond, inadapté du point de vue de l'environnement.

Enfin, l'autorité environnementale conseille d'abonder le dispositif de suivi dans l'esprit des éléments développés ci avant (cf. paragraphe 3.5).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI